



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p>DIRECTION DE LA LÉGALITÉ</p> <p>Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique</p> <p>Affaire suivie par Delphine PEDRETTI ☎: 05 55 44 19 36 e.mail : delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr</p>	<p>- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine</p> <p>- M. le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL ALPC</p> <p><i>Nouvelle Aquitaine</i></p>
<p><u>Objet</u> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : AEROLYCE (commune de Bellac)</p>	

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	Arrêté DL/BPEUP n° 061 du 14 mai 2018 abrogeant la mise en demeure de la société AEROLYCE, sise sur la commune de Bellac, de respecter les dispositions réglementaires relatives aux valeurs limites d'émission de ses rejets atmosphériques	Transmis pour exécution.

Limoges, le **15 MAI 2018**

Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,


Paul PELLETIER



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2018/061
du 14 mai 2018

ARRÊTÉ

ABROGEANT L'ARRÊTÉ DL/BPEUP N°124 DU 9 NOVEMBRE 2017 METTANT LA SOCIÉTÉ AEROLYCE, SISE SUR LA COMMUNE DE BELLAC, EN DEMEURE DE RESPECTER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DE SES REJETS ATMOSPHERIQUES

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et suivants et L.511-1 ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubriques 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2014-76 du 12 août 2014 autorisant la société AEROLYCE à exploiter des installations de traitements de surface des métaux en zone d'activités du Monteil Haut sur le territoire des communes de Bellac et Blanzac ;
- Vu Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de janvier 2014 et notamment l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu Le rapport de l'APAVE du 8 mars 2017 relatif au contrôle des rejets atmosphériques envoyé le 3 avril 2017 à l'inspection des installations classées ;
- Vu Le rapport de Bureau Veritas du 19 avril 2018 relatif au contrôle des rejets atmosphériques envoyé par courriel le 23 avril 2018 à l'inspection des installations classées ;
- Vu Le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mai 2018 ;

Considérant que les résultats du contrôle des rejets atmosphériques en chrome VI effectué par Bureau Veritas du 19 mars 2018 au 21 mars 2018 indiquent des valeurs inférieures à la valeur limite d'émission de l'arrêté du 12 août 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DL/BPEUP n°124 du 9 novembre 2017 mettant en demeure la SOCIÉTÉ AEROLYCE de respecter les dispositions réglementaires relatives aux valeurs limites d'émission de ses rejets atmosphériques est abrogé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la société AEROLYCE.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Maire de Bellac et le chef de l'Unité Départementale de Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 14 MAI 2018
Le Préfet,
Le Préfet de la Haute-Vienne



Raphaël LE MÉHAUTÉ